

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0002 du 06/02/2023

NOR : ECOE2303693J

Instruction du 24 janvier 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT
ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau SPiB-2A

RÉSUMÉ

Convention entre la Direction générale de l'énergie et du climat et la Direction générale des Finances publiques, portant délégation de gestion sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines », au titre du versement de l'indemnité carburant prévue par le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023.

Date d'application : 24/01/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Convention entre la Direction générale de l'énergie et du climat et la Direction générale des Finances publiques portant délégation de gestion sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines », au titre du versement de l'indemnité carburant prévue par le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant ;

Entre les soussignés :

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), représentée par Monsieur Laurent Michel, Directeur général, responsable de l'unité opérationnelle 0174-ACTE-CARB du programme 174 « Énergie, climat et après-mines », Responsable du programme 174, et le directeur des affaires financières du ministère de la transition énergétique, Monsieur Vincent Moreau, désignés sous le terme de « délégué » d'une part ;

et

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP), représentée par M. Jérôme Fournel, Directeur général, désignée sous le terme de « délégué » d'autre part.

Préambule

Les débats du projet de loi de finances pour 2023 ont abouti à ce que le gouvernement prenne l'engagement de substituer à la mesure « remise carburants » s'appliquant directement sur le prix des carburants à la pompe une aide directe aux ménages. En conséquence de quoi le décret du 2 janvier 2023 susvisé institue une indemnité carburant, destinée à limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, pour les actifs utilisant un véhicule à des fins professionnelles, sous condition de ressources.

Le versement de cette indemnité est effectué par la DGFIP. Celle-ci recueille les demandes, effectue les vérifications de l'éligibilité des usagers et verse l'indemnité à l'aide de ses outils techniques et dans le respect de ses circuits financiers, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, dont la responsabilité incombe à la DGEC. À ce titre, une enveloppe d'un milliard d'euros, ouverte par amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2023 sur le programme 174, est prévue pour financer l'indemnité carburant.

La DGFIP pratiquera les adaptations de ses systèmes d'information et fournira les ressources, y compris humaines, nécessaires.

Elle effectuera également le suivi, les contrôles et fournira à la DGEC les éléments d'information mensuels prévus par la convention.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le versement de l'indemnité carburant est effectué par la Direction générale des Finances publiques (délégué), qui en assure la réalisation technique et opérationnelle, et imputé budgétairement sur le programme 174, dont le responsable est le Directeur général de l'énergie et du climat (délégué).

La présente convention emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer, sur l'unité opérationnelle (UO) 0174-ACTE-CARB du programme 174 « Énergie, climat et après-mines », dans le cadre du versement de l'indemnité concernée.

Article 2 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées à l'exécution du dispositif.

Article 3 : Mise à disposition des crédits

Le délégant s'assure de la mise à disposition des crédits nécessaires sur l'UO 0174-ACTE-CARB, pour permettre au délégataire de procéder à l'imputation des versements effectués au titre de l'indemnité carburant.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire en informe le délégant, qui opère immédiatement les abondements nécessaires.

Article 4 : Exécution financière

Au titre de la présente convention, le plafond des dépenses autorisées est de 1 000 000 000 € (un milliard d'euros), le cas échéant diminué de la mise en réserve s'appliquant au programme 174, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement.

Dans l'hypothèse où le dispositif perdurerait au-delà de l'année 2023, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non consommés en fin de gestion feront l'objet d'une demande de report par le délégant auprès de la direction du budget.

Le délégataire est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes liées au versement de l'indemnité carburant. Il procède au recouvrement des éventuels indus.

Le délégataire procède aux demandes d'habilitation dans Chorus, nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Il met également en place un dispositif de contrôle interne des opérations exécutées en application de la présente convention.

Article 5 : Contrôle et suivi de la dépense

Le délégataire communique au délégant un suivi hebdomadaire des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement dans le cadre des points budgétaires réguliers effectués entre la Direction générale de l'Énergie et du Climat et d'une part, le contrôleur budgétaire et comptable auprès du Ministère de la Transition Énergétique, et d'autre part la Direction du Budget.

Il précise également le nombre de demandes reçues au cours de la période et la part des rejets prononcés par rapport aux demandes traitées.

Le délégataire s'engage à fournir une situation consolidée des dépenses à l'issue de l'échéance du dispositif.

Article 6 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » - action 2- « Accompagnement de la Transition Énergétique ».

La codification dans Chorus des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

- Centre financier : 0174-ACTE-CARB
- Domaine fonctionnel : 0174-02-03
- Code activité : 017402MC0101
- Centre de coûts : FIPSPB2A75

Article 7 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Publicité de la convention

Un exemplaire de la présente convention est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels des déléguant et déléguataire.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et au Bulletin officiel des Finances publiques.

Fait en deux exemplaires, le 24 janvier 2023.

Le déléguant,

pour la Direction générale de l'énergie et du climat

M. Laurent Michel

Directeur général de l'énergie et du climat

Le déléguataire,

pour la Direction générale des Finances publiques

M. Jérôme Fournel

Directeur général des Finances publiques

M. Vincent MOREAU

Directeur des affaires financières

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694